



Réunion du 25 OCTOBRE 2023

Présents : Mmes HERVAUD Marie Madeleine, RADJAI Isabelle. MM PAGNOUX Mario, DUPUY François, COURPRON Mickaël, BOUQUET Jérôme

Excusés(ées) : VARACHAS Jacques, CASCARINO Georges, PREGHENELLA Jacques, KOUROGHLI Jamel.

Secrétaire de Réunion : DUPUY François.

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 30 des règlements sportifs du District de Football de la Charente-Maritime. Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Début de la réunion : 18h30

RECTIFICATION ADMINISTRATIVE

Annulant et modifiant le **Dossier N°17 : Réclamation**

Match N° 27086621 : THENAC DRAGONS VERTS (1) – OLERON FOOT (3) en date 23/09/2023 en U12-U13, Poule M.

Par ces motifs, la commission donne match perdu par pénalité au club d'OLERON FOOTBALL (3) avec - 1 point et 0 but, 0 point. Bénéfice des points acquis et de buts marqués lors de la rencontre conservés par le club de THENAC DRAGONS VERTS (1) soit 2 buts et 0 point.

DOSSIERS TRAITÉS : JOUEURS SUSPENDUS

Dossier N°1 :

Match N° 27106448 : AUNIS AVENIR FC (4) - VERINOISE ES (2) en D4 Poule A en date du 24/09/2023

La commission,

Reprend le dossier mis en instance, objet du PV N° 2 en date du 11 Octobre 2023 2023 concernant la participation à ce match au sein de l'équipe d'**AUNIS AVENIR FC (4)** d'un joueur, licence N° **1102446152** en état de suspension, en date du **24/09/2023**

La commission,

Considérant, les dispositions de [l'article 187.2](#) des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Considérant que le club d'AUNIS FC (4) a été informé en date du 13 Octobre 2023 et qu'il n'a pas formulé d'observations.



Confirmant que le joueur était en état de suspension et qu'il ne pouvait pas participer à la rencontre du 24/09/2023 en application des [articles 150](#) et [226.1](#) des Règlements Généraux de la FFF.

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité au club de AUNIS FC (4) avec moins 1 point de pénalité, 3 points au bénéfice de VERINOISE ES (2) et 0/3 buts.

Droit d'évocation 45 €, frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club de **AUNIS AVENIR FC.**

Dossier transmis à la Commission des championnats et de discipline pour suite à donner.

Textes de référence :

Article – 187.2 Réclamation – Évocation

« 2. - Évocation Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Article - 150 Suspension

« Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois. Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...). La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ;
- effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- siéger au sein de ces dernières. »

Article – 226.1 Modalités pour purger une suspension



« 1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. Pour les joueurs dont le club dispute un championnat national, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat national. Les sanctions complémentaires prononcées doivent être purgées dans les mêmes conditions. En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club. Si le joueur vient de l'étranger, l'article 12 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs F.I.F.A. s'applique. En tout état de cause, en cas de difficulté dans la purge de la sanction, le club intéressé peut toujours demander l'application de l'alinéa 3 ci-après. »

Dossier N°2 :

Match N°27106454 : FC D2S (4) – LA ROCHELLE PORTUGUAIS (2), en date 01/10/2023 en D4, Poule A

La commission,

Reprend le dossier mis en instance, objet du PV N° 2 en date du 11 Octobre 2023 concernant la participation à ce match au sein de l'équipe de **LA ROCHELLE PORTUGUAIS (2)** d'un joueur, licence N° 2546000319 en état de suspension, en date du 01/10/2023.

La commission,

Considérant, les dispositions de [l'article 187.2](#) des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Considérant que le club de LA ROCHELLE PORTUGUAIS a été informé en date du 13/10/2023 et qu'il n'a pas formulé d'observations.

Confirmant que le joueur était en état de suspension et qu'il ne pouvait pas participer à la rencontre du 09/09/2023 en application des [articles 150](#) et [226.1](#) des Règlements Généraux de la FFF.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain et attribue une pénalité de -1 point à LA ROCHELLE PORTUGUAIS (2).

Droit d'évocation 45 €, frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club de **LA ROCHELLE PORTUGUAIS**.

Dossier transmis à la Commission des championnats et de discipline pour suite à donner.



Textes de référence :

Article – 187.2 Réclamation – Évocation

« 2. - Évocation Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Article - 150 Suspension

« Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois. Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...). La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ;
- effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- siéger au sein de ces dernières. »

Article – 226.1 Modalités pour purger une suspension

« 1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. Pour les joueurs dont le club dispute un championnat national, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat national. Les sanctions complémentaires prononcées doivent être purgées dans les mêmes conditions. En cas de changement de club, la



suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club. Si le joueur vient de l'étranger, l'article 12 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs F.I.F.A. s'applique. En tout état de cause, en cas de difficulté dans la purge de la sanction, le club intéressé peut toujours demander l'application de l'alinéa 3 ci-après. »

Dossier N°3

Match N° 27205266 : AS 2APG (2) – AULNAY US (2) En D4 Poule B en date du 24/09/2023

La commission,

Reprend le dossier mis en instance, objet du PV N°2 en date du 11 Octobre 2023 concernant la participation à ce match au sein de l'équipe de **AULNAY US (2)** d'un joueur, licence **N°1192413260** en état de suspension, en date du **24/09/2023**

La commission,

Considérant, les dispositions de [l'article 187.2](#) des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Considérant que le club d'**AULNAY US** a été informé en date du 13/10/2023 et qu'il a formulé des observations.

« je conteste la suspension du joueur Dupas Arnaud à un deuxième match ayant purgé un match en équipe 1 et ne pas jouer avec l'équipe B convient à une suspension de deux matchs (le joueur pour raison professionnelle ne pouvait se déplacer en équipe 1) double peine totalement injuste dans l'attente d'une réponse que nous espérons positive.

*Cordialement
US Aulnay*

Fournier C »

Confirmant que le joueur était en état de suspension et qu'il ne pouvait pas participer à la rencontre du 24/09/2023 en application des [articles 150](#) et [226.1](#) des Règlements Généraux de la FFF.

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité au club de AULNAY US (2) avec - 1 point de pénalité, - 3 points et 0/3 buts au bénéfice de AS2APG (2) + 3points.

Droit d'évocation 45 €, frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club de **AULNAY US**.

Dossier transmis à la Commission des championnats et de discipline pour suite à donner.

Textes de référence :

Article – 187.2 Réclamation – Évocation

« 2. - Évocation Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :



- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Article - 150 Suspension

« Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois. Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...). La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ;
- effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- siéger au sein de ces dernières. »

Article – 226.1 Modalités pour purger une suspension

« 1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. Pour les joueurs dont le club dispute un championnat national, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat national. Les sanctions complémentaires prononcées doivent être purgées dans les mêmes conditions. En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club. Si le joueur vient de l'étranger, l'article 12 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs F.I.F.A. s'applique.



En tout état de cause, en cas de difficulté dans la purge de la sanction, le club intéressé peut toujours demander l'application de l'alinéa 3 ci-après. »

Dossier N°4 :

Match N° 27205269 : AULNAY US (2) - LA JARRIE FC (2) En D4 Poule B en date du 30/09/2023

La commission,

Reprend le dossier mis en instance, objet du PV N°2 en date du 11 Octobre 2023 concernant la participation à ce match au sein de l'équipe d'**AULNAY US (2)** d'un joueur, licence N° **2546624393** en état de suspension, en date du **30/09/2023**

La commission,

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Considérant que le club d'**AULNAY US** a été informé en date du 13/10/2023 et qu'il a formulé des observations :

« Suite à notre conversation téléphonique je viens confirmer ma contestation pour l'évocation de suspension du joueur Geoffroy Nathan. Expulsé le 5 mai 2023 à Saujon match de troisième division il a purgé un match contre Matha le 21 mai. En fin de saison notre équipe B ayant été reléguée en quatrième division il a purgé son deuxième match le 24 septembre contre Argent. Angers. Pours2 toujours avec notre équipe B. Je ne peux concevoir une suspension suite à une relégation l'obligeant à un troisième match sans jouer sous prétexte que ce n'est pas là même division.

*Cordialement
US Aulnay*

Fournier C »

Confirmant que le joueur n'était pas en état de suspension et qu'il pouvait participer à la rencontre du 30/09/2023.

Les matchs de suspensions sont effectivement purgés.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain.

Dossier N° 5 :

Match N° 26865624 : SAINT HIPPOLYTE ES (1) – PONT L'ABBE D'ARNOULT (2) En D4 Poule C en date du 24/09/2023.

La commission,

Reprend le dossier mis en instance, objet du PV N°2 en date du 11 Octobre 2023 concernant la participation à ce match au sein de l'équipe de **PONT L'ABBE D'ARNOULT (2)** d'un joueur, licence N° **1152414797** en état de suspension, en date du **24/09/2023**

La commission,



Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Considérant que le club de **PONT L'ABBE D'ARNOULT** a été informé en date du 13/10/2023 et qu'il a formulé des observations :

« Bonjour,

Après consultation de l'état des cartons du joueur en question, je ne vois pas de litiges, le joueur a pris un rouge il y a plus d'un an qu'il a purgé dans les deux équipes du club

Notre équipe B étant associée l'an dernier avec Muron Genouillé dans le championnat de 4ème division

Ci joint en pièce jointe l'état des cartons du joueur cité

Sportivement

Nicolas DUTREUIL

US PONT L'ABBE D'ARNOULT »

Confirmant que le joueur n'était pas en état de suspension et qu'il pouvait participer à la rencontre du 24/09/2023.

Les matchs de suspensions sont effectivement purgés.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain.

Dossier N°6 :

Match N° 26872943 : FC CHADENAC JARNAC MARIGNAC (2) - CHEVANCEAUX MONTLIEU (1) En D4 Poule E en date du 01/10/2023.

La commission,

Reprend le dossier mis en instance, objet du PV N°2 en date du 11 Octobre 2023 concernant la participation à ce match au sein de l'équipe de **FC CHADENAC JARNAC MARIGNAC (2)** d'un joueur, licence N° **1102437742** en état de suspension, en date du **01/10/2023**

La commission,

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Considérant que le club de **FC CHADENAC JARNAC MARIGNAC** a été informé en date du 13/10/2023 et qu'il a formulé des observations.

« Bonjour,

le licencié 1102437742, a purgé sa suspension lors du match de coupe de France 1er tour, concernant sa participation au match du 01/10/2023, il s'agissait de la 2ème journée de championnat, nous pensions donc que compte tenu de son indisponibilité pour jouer en coupe nouvelle aquitaine la veille, il lui était possible de participer en équipe réserve.



Sportivement

L'ASCJM »

Confirmant que le joueur était en état de suspension et qu'il ne pouvait pas participer à la rencontre du 01/10/2023 en application des [articles 150](#) et [226.1](#) des Règlements Généraux de la FFF.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain et attribue - 1 point de pénalité au club FC CHADENAC JARNAC MARIGNAC (2)

Droit d'évocation 45 €, frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club de **CHADENAC JARNAC MARIGNAC**.

Dossier transmis à la Commission des championnats et de discipline pour suite à donner.

Dossier N°7 :

Match N° 26866040 : AC SUD STGE (2) – BEDENAC LARUSCADE SC (2) En D4 Poule F en date du 23/09/2023.

La commission,

Reprend le dossier mis en instance, objet du PV N°2 en date du 11 Octobre 2023 concernant la participation à ce match au sein de l'équipe de **AC SUD STGE (2)** d'un joueur, licence N° **1102436893** en état de suspension, en date du **23/09/2023**

La commission,

Considérant, les dispositions de [l'article 187.2](#) des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Considérant que le club d'**AC SUD STGE** a été informé en date du 13/10/2023 et qu'il n'a pas formulé des observations.

Confirmant que le joueur était en état de suspension et qu'il ne pouvait pas participer à la rencontre du 23/09/2023 en application des [articles 150](#) et [226.1](#) des Règlements Généraux de la FFF.

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité au club de AC SUD STGE (2) avec - 1 point de pénalité, - 3 points et 0/3 buts au bénéfice de BEDENAC LARUSCADE SC (2) + 3 points.

Droit d'évocation 45 €, frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club de **AC SUD STGE**.

Dossier transmis à la Commission des championnats et de discipline pour suite à donner.

Dossier N°8 :

Match N° : 26898013 – ST ROGATIEN (3) – TRIZAY (3) En Vétérans Poule A en date du 22/09/2023

La commission,



Reprend le dossier mis en instance, objet du PV N°2 en date du 11 Octobre 2023 concernant la participation à ce match au sein de l'équipe de **ST ROGATIEN (3)** d'un joueur, licence N° **1129333588** en état de suspension, en date du **22/09/2023**

La commission,

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Considérant que le club de **ST ROGATIEN** a été informé en date du 13/10/2023 et qu'il n'a pas formulé des observations.

Confirmant que le joueur était en état de suspension et qu'il ne pouvait pas participer à la rencontre du 23/09/2023 en application des [articles 150](#) et [226.1](#) des Règlements Généraux de la FFF.

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité au club de ST ROGATIEN (3) avec - 1 point de pénalité, - 3 points et 0/3 buts au bénéfice de TRIZAY (3) + 3 points.

Droit d'évocation 45 €, frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club de **ST ROGATIEN**.

Dossier transmis à la Commission des championnats et de discipline pour suite à donner.

Dossier N°9 :

Match N° 26912387 : SUD 17 FC (4) – ALLIANCE DE LA DROME (3) En Vétérans Poule D en date du 22/09/2023.

Madame HERVAUD Marie Madeleine n'a pas participé aux débats et à la décision.

La commission,

Reprend le dossier mis en instance, objet du PV N°2 en date du 11 Octobre 2023 concernant la participation à ce match au sein de l'équipe de **ADFC (3)** de deux joueurs licence N° **350521910** et **1129334311** en état de suspension, en date du **22/09/2023**

La commission,

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Considérant que le club d'**ALLIANCE DE LA DROME FC** a été informé en date du 13/10/2023 et qu'il a formulé des observations.

Confirmant que les joueurs n'étaient plus en état de suspension et qu'ils pouvaient participer à la rencontre du 22/09/2023.

Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain.



Dossier N°10 :

Match N° 26641576 : ENTENTE NONTRON / ST PARDOUX (1) – AMS MERPINS (1) En U19 Poule Unique en date du 30/09/2023.

La commission,

Reprend le dossier mis en instance, objet du PV N°2 en date du 11 Octobre 2023 concernant la participation à ce match au sein de l'équipe d'**AMS MERPINS (1)** d'un joueur, licence N° **9604185106** en état de suspension, en date du **30/09/2023**

La commission,

Considérant, les dispositions de [l'article 187.2](#) des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Considérant que le club d'**AMS MERPINS** a été informé en date du 13/10/2023 et qu'il n'a pas formulé des observations.

Confirmant que le joueur était en état de suspension et qu'il ne pouvait pas participer à la rencontre du 30/09/2023 en application des [articles 150](#) et [226.1](#) des Règlements Généraux de la FFF.

Confirme le résultat acquis sur le terrain et attribue - 1 point de pénalité à AMS MERPINS (1)

Droit d'évocation 45 €, frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club de **AMS MERPINS**.

Dossier transmis à la Commission des championnats et de discipline pour suite à donner.

Dossier N° 11 :

Match N° 26641579 : ETOILE MARITIME FC (1) – CAP AUNIS ASPTT (1) En U19 Poule Unique en date du 07/10/2023.

Evocation

Participation à ce match au sein de l'équipe de **CAP AUNIS ASPTT (1)** d'un joueur, licence N° **2548398442** en état de suspension, en date du 07/10/2023

La commission,

Considérant, les dispositions de [l'article 187.2](#) des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux de la FFF,
Jugeant en premier ressort,



Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, il y a lieu d'informer le club de **CAP AUNIS ASPTT** lequel peut formuler ses observations **avant le jeudi 02/11/2023** terme de rigueur.

Dossier en instance.

Textes de référence :

Article – 187.2 Réclamation – Évocation

« 2. - Évocation Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Article - 207

« Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration. »

Dossier N°12 :

Match N° 26641580 : AMS MERPINS (1) – VOUN.CEN.THU.GJANTIN (1) En U19 Poule Unique en date du 07/10/2023.

Evocation

Participation à ce match au sein de l'équipe d'**AMS MERPINS** d'un joueur, licence N° **9604185106** en état de suspension, en date du 07/10/2023.

La commission,

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux de la FFF,
Jugeant en premier ressort,



Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, il y a lieu d'informer le club d'**AMS MERPINS** lequel peut formuler ses observations **avant le jeudi 02/11/2023** terme de jugeur.

Dossier en instance.

Textes de référence :

Article – 187.2 Réclamation – Évocation

« 2. - Évocation Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Article - 207

« Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration. »

DOSSIERS TRAITÉS : PARTICIPATION EN ÉQUIPE U17 NON SURCLASSÉ

Dossier N°13 :

Match N° 26269703 : ACS (1) - ESPB (1) en D3 Poule A en date du 24/09/2023

Evocation

Considérant le droit d'évocation de la Commission compétente et en application de l'article 73.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

« **Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non-contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale. »**

Considérant que le joueur licence N° licence **9604345141** du club d'**ACS (1)**, ne pouvaient participer à la rencontre du 24/09/2023, n'étant pas autorisé médicalement.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux de la FFF,
Jugeant en premier ressort,



Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, il y a lieu d'informer le club d'ACS lequel peut formuler ses observations avant le jeudi 02/11/2023 à terme de rigueur.

Dossier en instance.

Article – 73 « 2. a) Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale. Dans les mêmes conditions d'examen médical : - les joueuses U16 F et U17 F peuvent pratiquer en Senior F en compétitions nationales, dans les conditions fixées par le règlement de l'épreuve ; - les joueuses U16 F et U17F peuvent pratiquer en Senior F dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision des Comités de Direction des Ligues et dans la limite de trois joueuses U16 F et de trois joueuses U17 F pouvant figurer sur la feuille de match ; - les joueurs U16 du pôle France Futsal peuvent pratiquer en Futsal Senior dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision des Comités de Direction des Ligues et dans la limite de deux joueurs U16 pouvant figurer sur la feuille de match. »

Article - 187 Réclamation – Évocation « 2. - Évocation Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : - de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ; - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ; - d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ; - d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ; - d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Article - 207 « Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration. »

Dossier N°14 :

Match N° 26270125 : NERE (1) - ST PALAIS (3) en D3 Poule C en date du 24/09/2023

Evocation

Considérant le droit d'évocation de la Commission compétente et en application de l'article 73.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

« Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non-contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale. »

Considérant que le joueur licence N° licence **2547108024** du club de **NERE**, ne pouvaient participer à la rencontre du 24/09/2023, n'étant pas autorisé médicalement.



Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux de la FFF,
Jugeant en premier ressort,
Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, il y a lieu d'informer le club de **NERE** lequel peut formuler ses observations avant le jeudi 02/11/2023 à terme de rigueur.

Dossier en instance.

Article – 73 « 2. a) Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale. Dans les mêmes conditions d'examen médical : - les joueuses U16 F et U17 F peuvent pratiquer en Senior F en compétitions nationales, dans les conditions fixées par le règlement de l'épreuve ; - les joueuses U16 F et U17F peuvent pratiquer en Senior F dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision des Comités de Direction des Ligues et dans la limite de trois joueuses U16 F et de trois joueuses U17 F pouvant figurer sur la feuille de match ; - les joueurs U16 du pôle France Futsal peuvent pratiquer en Futsal Senior dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision des Comités de Direction des Ligues et dans la limite de deux joueurs U16 pouvant figurer sur la feuille de match. »

Article - 187 Réclamation – Évocation « 2. - Évocation Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : - de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ; - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ; - d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ; - d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ; - d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Article - 207 « Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration. »

Dossier N°15 :

Match N° 26269713 : CANTON D'AUNIS (2) - ACS (1) En D3 Poule A en date du 30/09/2023

Evocation

Considérant le droit d'évocation de la Commission compétente et en application de l'article 73.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

« Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non-contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale. »



Considérant que le joueur licence N° licence **9604345141** du club d'**ACS**, ne pouvaient participer à la rencontre du 30/09/2023, n'étant pas autorisé médicalement.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, il y a lieu d'informer le club d'**ACS** lequel peut formuler ses observations avant le jeudi 02/11/2023 à terme de rigueur.

Dossier en instance.

Article – 73 « 2. a) Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale. Dans les mêmes conditions d'examen médical : - les joueuses U16 F et U17 F peuvent pratiquer en Senior F en compétitions nationales, dans les conditions fixées par le règlement de l'épreuve ; - les joueuses U16 F et U17F peuvent pratiquer en Senior F dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision des Comités de Direction des Ligues et dans la limite de trois joueuses U16 F et de trois joueuses U17 F pouvant figurer sur la feuille de match ; - les joueurs U16 du pôle France Futsal peuvent pratiquer en Futsal Senior dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision des Comités de Direction des Ligues et dans la limite de deux joueurs U16 pouvant figurer sur la feuille de match. »

Article - 187 Réclamation – Évocation « 2. - Évocation Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : - de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ; - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ; - d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ; - d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ; - d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Article - 207 « Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration. »

DOSSIERS TRAITÉS : RESERVE / RECLAMATION

Dossier n°16 : RECLAMATION

Match N°26269731 : BREUIL MAGNE FC (1) – ILE OLERON FOOTBALL (2) du 22/10/2023 senior D3 poule A

Après études des pièces au dossier,

Jugeant en premier ressort,



La Commission,

Considérant la réclamation d'après match formulée par le président Georget Benoit du club de **BREUIL MAGNE FC (1)** de, licence n°1172415150, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe d'**OLERON FOOTBALL (2)** pour le motif suivant :

« *Bonjour,*

Je soussigné, M. Benoit GEORGET, Président du BREUIL-MAGNE FC n° de licence 1172415150, et conformément aux dispositions de l'article 186.1 des règlements généraux de la FFF, porte une réclamation sur la qualification et/ou la participation du joueur n°6 de l'équipe ILE OLERON FOOTBALL 2, M. LEDUC BEL-KASMI Ilias n° de licence 2547430679, au match D3 poule A n° 26269731 entre BREUIL-MAGNE FC1 et ILE OLERON FOOTBALL 2 du 22/10/202.

Motif : ce joueur ne respecte pas les règles de surclassement en équipe réserve

Je vous d'agrée, Mesdames et Messieurs, mes salutations distinguées.

Benoit Georget - Président du BREUIL-MAGNE FC »

Sur la forme :

Juge la réclamation d'après-match régulièrement posée conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Après vérifications,

Juge la réclamation recevable, rejetée : aucune infraction constatée.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain.

Les droits de réclamation, soit 45 €, et les frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club de **BREUIL MAGNE FC**.

Texte de référence :

Article – 187. 1 Réclamation -

« 1. - Réclamation La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :



- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;
- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;
- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;
- Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées. »

Article – 73 « 2. a) Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale. Dans les mêmes conditions d'examen médical : - les joueuses U16 F et U17 F peuvent pratiquer en Senior F en compétitions nationales, dans les conditions fixées par le règlement de l'épreuve ; - les joueuses U16 F et U17F peuvent pratiquer en Senior F dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision des Comités de Direction des Ligues et dans la limite de trois joueuses U16 F et de trois joueuses U17 F pouvant figurer sur la feuille de match ; - les joueurs U16 du pôle France Futsal peuvent pratiquer en Futsal Senior dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision des Comités de Direction des Ligues et dans la limite de deux joueurs U16 pouvant figurer sur la feuille de match. »

Dossier n°17 : RECLAMATION

Match n° 27106468 : ANDILLY AS (2) – RETHAIS FC (3) du 15/10/2023 en D4 Poule A

Après études des pièces au dossier,

Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réclamation d'après match formulée par le correspondant de l'équipe de **RETHAIS FC (3)**, Monsieur Jordan RICHE licence n°1162414118, sur la qualification et la participation du joueur licence 2544433584 de l'équipe **d'ANDILLY AS (2)** pour le motif suivant :

« Bonjour,

Après étude de la feuille de match D4 du match cité en objet, je me suis aperçu de la présence de Mr **MERCIER Mattéo**, qui possédait une licence dans notre club la saison dernière.

Ayant donné notre accord le 13/10, il me paraît que le délai de qualification semble court pour pouvoir participer à la rencontre du 15/10.

Je dépose donc par le présent mail une réclamation d'après match.

Cordialement,

Jordan RICHE - FC Réthais »

Sur la forme :

Juge la réclamation d'après-match régulièrement posée conformément aux dispositions des articles 142.2 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :



Après vérifications,

Juge la réserve recevable, rejetée aucune infraction constatée en référence à l'article 167.2 du RG de la FFF et du

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain.

Les droits de confirmation de réserve, soit 45 €, et les frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club de **RETHAIS FC**.

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour information.

Textes de référence :

Art. 142.2 du règlement Général de la FFF.

« 2. Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres "Senior" par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable. »

Art. 167.2 du règlement Général de la FFF.

« 2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi). »

Art. 186.1 du règlement Général de la FFF.

« 1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant. Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions. »

ART 89 du règlement Général de la FFF.

Article - 89

« Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe, comme défini dans le tableau ci-après.



Compétition	Délai de qualification
Compétitions L.F.P.	Le joueur est qualifié 2 jours après l'envoi de son dossier à la L.F.P. (le délai est porté à 4 jours en cas d'encadrement du club par la DNCG)
Compétitions F.F.F. (sauf la Coupe de France) Compétitions de Ligue Compétitions de District	Le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence
Coupe de France	Le délai de qualification est celui applicable, pour son Championnat, à l'équipe du club engagée en Coupe de France

Exemple, avec un joueur dont la licence a été enregistrée le 1^{er} août :

- pour jouer en compétitions L.F.P., il est qualifié le 3 août (ou le 5 août si son club est encadré par la DNCG) ;

- pour jouer en compétitions F.F.F., Ligue ou District, il est qualifié le 6 août.

Dossier n°18 : RESERVE

Match n° 26269937 : RETHAIS FC (2) - TONNAQUOIS LUSSANT (2) du 15/10/2023 – En D3, Poule B

Après études des pièces au dossier,

Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le capitaine de l'équipe de **TONNAQUOIS LUSSANT 2**, Monsieur RAINGEONNEAU Clément licence n° 1122468214, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **FC RETHAISE 2** pour le motif suivant :

RESERVES D'AVANT MATCH

Je soussigné(e) RAINGEONNEAU CLEMENT licence n° 1122468214 Capitaine du club ENT. S. TONNACQUOISE LUSSANTAISE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club FOOTBALL CLUB RETHAIS, pour le motif suivant : des joueurs du club FOOTBALL CLUB RETHAIS sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club d'**ENT.S. TONNACQUOIS LUSSANTAISE** à l'instance en date du **16/10/2023** en ces termes :

« De : ENT. S. TONNACQUOISE LUSSANTAISE <582344@lfna.fr>

Envoyé : lundi 16 octobre 2023 08:38

À : FOOT17 DISTRICT <DISTRICT@FOOT17.FFF.FR>

Objet : réserve



Bonjour,

Nous confirmons la réserve posé par le capitaine de l'équipe de E.S TONNACQUOISE LUSSANTAISE 2 lors du match RETHAIS FC2 / ES TONNACQUOISE LUSSANTAISE 2
N° 26269937 du 15 octobre 2023

Je soussigné(e) RAINGEONNEAU CLEMENT licence n° 1122468214 Capitaine du club ENT. S. TONNACQUOISE LUSSANTAISE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club FOOTBALL CLUB RETHAIS, pour le motif suivant : des joueurs du club FOOTBALL CLUB RETHAIS sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain
Cordialement

Jacky HURTAUD
Secrétaire de ESTL »

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 186.1 et 187.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Après vérifications,

Juge la réserve recevable, infraction constatée en référence à l'article 151.b du RG de la FFF

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité au club de FC RETHAIS (2) avec - 1 point de pénalité, - 3 points et 0/3 buts au bénéfice de TONNACQUOIS LUSSANT (2) + 3points.

Les droits de confirmation de réclamation, soit 45 €, et les frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club de **FC RETHAIS**.

Textes de référence :

Art. 186.1 du règlement Général de la FFF.

« 1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant. Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions. »

Article – 187. 1 Réclamation -

« 1. - Réclamation La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.



Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- *Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;*
- *Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;*
- *S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;*
- *Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;*
- *Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées. »*

Article – 26.2 des Règlements généraux de la LFNA

« 2/ Pour les clubs dont l'équipe première dispute un championnat Régional Seniors Masculins Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er Juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de championnat Régional Seniors Masculins au sein de l'équipe première de leur club, ainsi qu'avec cette équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France ou de Coupe Régionale, peuvent participer dès le lendemain à une rencontre de championnat Régional avec la première équipe réserve de leur club. »

Dossier n°19 : RESERVE

Match n° 26269936 : FC2C 1 – CABARIOT AS 2 du 14/10/2023 – D3, Poule B.

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,
La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine du club **FC2C**, Monsieur REINHARD Vincent licence n° 1110889799, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe **de AS CABARIOT 2** pour le motif suivant :

RESERVES D'AVANT MATCH

Je soussigné(e) REINHARD VINCENT licence n° 1129331522 Capitaine du club F. C. DU CANTON DE COURCON formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club A.S. CABARIOTAISE, pour le motif suivant : des joueurs du club A.S. CABARIOTAISE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club **de FC CANTON DE COURCON** à l'instance en date du **15/10/2023** en ces termes :

« **De :** F. C. DU CANTON DE COURCON <563794@lfna.fr>
Envoyé : dimanche 15 octobre 2023 21:13
À : FOOT17 DISTRICT <DISTRICT@FOOT17.FFF.FR>
Objet : Confirmation Réserve d'avant-match



Bonjour,

Par ce mail, nous souhaitons confirmer notre réserve d'avant-match concernant la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs / staff / arbitre de touche de l'équipe de Cabariot 2 lors du match Séniors (D3 -poule B) de ce samedi 14 octobre entre le FC2C 1 et Cabariot 2.

Notre attention se porte notamment sur l'arbitre de touche dont la licence n'a pas pu être présentée, ni certificat médical à cette fonction.

*Cordialement,
Secrétariat FC2C »*

Sur la forme :

Juge la réclamation d'après-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 186.1 et 187.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Après vérifications,

Juge la réclamation recevable, rejetée aucune infraction constatée au règlement en vigueur.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain.

Les droits de confirmation de réclamation, soit 45 €, et les frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club de **FC2C**

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour information.

Textes de référence :

Article - 151 Participation à plus d'une rencontre

« b) Pour ce qui concerne les clubs dont l'équipe première évolue en L1 ou en L2 : Les joueurs sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat de Ligue 1, de Ligue 2, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France ou de Coupe de la Ligue, qui peuvent participer, le lendemain, à une rencontre d'un championnat national avec la première équipe réserve de leur club. »

Art. 186.1 du règlement Général de la FFF.

« 1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant. Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions. »

Article – 187. 1 Réclamation -



« 1. - Réclamation La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;
- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;
- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;
- Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées. »

Dossier n°20 : RESERVE

Match n° 26628355 : AVIRON BOUTONNAIS (1) – ROCHEFORT FC (3) du 11/10/2023 En U16/U17 Poule D D2

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,
La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le dirigeant du club **AVIRON BOUTONNAIS**, Monsieur GRIGNON Christophe licence n°1110340200, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **ROCHEFORT FC 3** pour le motif suivant :

RESERVES D'AVANT MATCH

Je soussigné(e) GRIGNON CHRISTOPHE licence n° 1110340200 Dirigeant responsable du club AVIRON BOUTONNAIS formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club ROCHEFORT F. C., pour le motif suivant : des joueurs du club ROCHEFORT F. C. sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club d'**AVIRON BOUTONNAIS** à l'instance en date du **13/10/2023** en ces termes :

« Bonjour,

Nous souhaitons appuyer la réserve d'avant match formulée lors du match n° 26628355 en U16 U17 Phase 1 Poule D.



Je soussignée GRIGNON Christophe, dirigeant de l'équipe U16 U17 de Tonny-Boutonne, formule des réserves sur la participation et qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe U16 U17 de Rochefort, l'équipe supérieure ne jouant pas ce jour ni le lendemain, aucun joueur ayant participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure ne pouvaient participer à cette rencontre.

*Merci.
Sportivement. »*

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 186.1 et 187.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Après vérifications,

Juge la réserve recevable, trois joueurs du club de **ROCHEFORT FC 3** ont participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure, cette dernière ne jouant pas la veille ou le même jour.

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité au club ROCHEFORT FC 3 avec - 1 point de pénalité, - 3 points et 0/3 buts au bénéfice d'AVIRON BOUTONNAIS 1 + 3points.

Les droits de confirmation de réclamation, soit 45 €, et les frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club de **ROCHEFORT FC**

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour information.

Textes de référence :

Article - 160 Nombre de joueurs "Mutation"

« 1. Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. Toutefois, pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »

Art. 186.1 du règlement Général de la FFF.

« 1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant. Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions. »

Article – 187. 1 Réclamation -

« 1. - Réclamation La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une



réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;*
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;*
- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;*
- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;*
- Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées. »*

Dossier n°21 : RESERVE

Match n° 26653216 : LES GONDS THENAC DRAGONS VERTS CHANIERES (1) – ST GENIS DE STGE (1) du 14/10/2023 En U16/U17 Poule E D2

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,
La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le dirigeant du club **ST GENIS DE STGE**, Monsieur **ROMEU Marc** licence n°1172417017, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **LES GONDS THENAC DRAGONS VERTS CHANIERES** pour le motif suivant :

RESERVES D'AVANT MATCH

Je soussigné(e) **ROMEU MARC** licence n° 1172417017 Dirigeant responsable du club **U.S. ST GENIS DE SAINTONGE** formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs **NATHAN RONDEAU, HUGO GRABY, RAPHAEL ROBINET, GAIETAN BARRE, LUCAS CHEVALIER, NOA MOLINARO, ANGEL GROSPERRIN, MARIUS ALLIOUX, LENY RABAUD, ENZO MAGUIER, ADEM ZARROUKI, KYLIAN AZZAOUY, ENZO SARRAGOT, ELIAS MARSAULT,** du club **ESPE. LES GONDS**, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 4 joueurs mutés.

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de **ST GENIS DE SAINTONGE** à l'instance en date du **15/10/2023** en ces termes :

« Bonjour

Nos U17 (Saint-Genis de Saintonge) ont affronté hier, 14/10/23, les U17 des Gonds en D2 dans la poule E pour leur troisième match de la saison.

Nous tenions à porter une réserve pour ce match étant donné qu'ils disposaient de 5 joueurs mutés contre 4 autorisés par le règlement.

Merci de nous tenir au courant de l'avancée de celle-ci.



Cordialement,

*SEELEUTHNER Théo
Secrétaire de l'U.S. Saint-Genis »*

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 186.1 et 187.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Après vérifications,

Juge la réserve recevable, non fondée, pas d'infraction constatée.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain.

Les droits de confirmation de réclamation, soit 45 €, et les frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club de **ST GENIS DE STGE**

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour information.

Textes de référence :

Article - 160 Nombre de joueurs "Mutation"

« 1. Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. Toutefois, pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »

Art. 186.1 du règlement Général de la FFF.

« 1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant. Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions. »

Article – 187. 1 Réclamation -

« 1. - Réclamation La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.



Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;*
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;*
- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;*
- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;*
- Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées. »*

Pour toute demande de renseignement sur les dossiers d'évocation veuillez prendre contact avec le vice-président de la commission des Litiges et contentieux : Mr Georges CASCARINO au 06.65.17.24.92. ou par E-mail : g.casca@orange.fr.

Prochaine réunion le 25/10/2023

**Le président,
Mario PAGNOUX**

**le Secrétaire de Séance,
François DUPUY**